

CHRISTINE MENGÈS-LE PAPE  
(Université Toulouse 1 Capitole)

## *Vers l'encyclopédisme : L'édition des répertoires juridiques à fin de l'Ancien Régime français*

### Abstract

#### Toward the Encyclopedism: Registers of Legal Cases Derived from the Declining Era of the French Ancien Régime

The men of the Enlightenment embarked upon a big project of publishing legal work of encyclopedic and popularizing nature. It was in one of such works the *Repertoire*, that Joseph-Nicolas Guyot explained twofold reason of the publication. His book was planned to be above all a kind of compendium of judicial decisions that was designed to arouse interest of the judges of all courts and practitioners, those who wished to learn of their duties and rights as well as those who wanted to have their share in the reforming of the judiciary that was being prepared by the doctrine. According to Guyot, his work intended also to educate the parties involved in the court proceedings. In the foreword Guyot wrote: *The dispute comes to being as a result of ignorance of law and it frequently causes the ruin of the family that institutes an unfair trial.* The articles printed in some dictionaries and registers of cases were characterized by new methods of obtaining information. Thanks to the commentaries found there in the old collections of judgments, often limited to simple publication of judicial decisions, drifted to the foreground. It was in the spirit of Enlightenment that legal definitions were equipped with a wide description which compiled variety of information. And since it was suitable to drop ignorance and legal diversity that permeated the Kingdom, the publications of the time compiled definitions, facts and quotations extracted from the works of the most eminent advocates. Such method was also close to that followed by Joseph-Nicolas Guyot. In the terminology that he exploits there may be perceived the influence of great parliamentarians of the century, particularly that of Montesquieu. There was an attempt made to provide each entry with clear and precise explanations, those that corresponded with the spirit of royal decrees and the sources derived from the most pure doctrine. In the registers of the decline of Ancien Regime there could be found the progressive image of history, saturated with the novelties and the idea of progress. But this was not tantamount to the dropping of the experience of the past. Thanks to the encyclopedic publications the historicity of law was coupled with the practical objective of these works. The progress could mean only the improvement of law.

**Key words:** French law, Ancien Régime, Enlightenment, encyclopédisme, jurisprudence, judicature, law handbook, Joseph Nicolas Guyot, Montesquieu

**Mots clés:** droit français, Ancien Régime, Lumières, encyclopédisme, jurisprudence, manuel de loi, Joseph Nicolas Guyot, Montesquieu

**Słowa klucze:** prawo francuskie, Ancien Régime, Oświecenie, encyklopedyzm, orzecznictwo, doktryna prawnicza, podręcznik prawa, Joseph Nicolas Guyot, Monteskiusz

Le siècle des Lumières est celui des grandes entreprises d'édition juridique qui prétendent tout à la fois à l'encyclopédisme et à la vulgarisation.<sup>1</sup> Cette double finalité contradictoire s'entrevoit par la qualité des destinataires de ces grands recueils, par les méthodes employées pour les constituer.<sup>2</sup> Dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Joseph-Nicolas Guyot explique cette double part faite pour la connaissance et contre l'ignorance : « son ouvrage, écrit-il, est d'abord une sorte de bibliothèque de jurisprudence »<sup>3</sup> « pour les juges de tous les tribunaux et les autres officiers qui apprendront à connaître en même temps leurs devoirs et leurs privilèges, les fonctions de leur état, pour faire triompher la justice et l'innocence ».<sup>4</sup> C'était un guide pour la pratique. Les juristes de l'Ancien Régime devaient pouvoir puiser – dans ces grands dictionnaires – les renseignements susceptibles de nourrir tout à la fois leur préoccupation de praticiens et leur exaltation pour le savoir ; puisqu'avec le nouveau siècle, il fallait tout connaître et tout devenait connaissable.

Mais il y a aussi une part pour les sujets ignorant le droit : car selon Guyot, c'est aussi faire œuvre de bienfaisance contre des plaideurs chicaniers qu'il fallait éclairer sur leurs vrais intérêts et qu'il fallait éduquer à la bonté judiciaire. Ici se retrouve l'air du XVIII<sup>e</sup> siècle livré à cette volonté pédagogique des élites qui veulent faire le bonheur des sujets souvent regardés comme plongés dans les erreurs juridiques des âges précédents. Le style dit cette prévenance qui frôle parfois la condescendance de l'aristocratie de la robe. Dans son discours préliminaire, Guyot rappelle « la méchanceté procédurière des attaques engagées avec trop de légèreté », il raconte cet entêtement qui naît de l'ignorance des lois et qui a souvent « précipité les familles dans la ruine par des procès injustement entrepris ».<sup>5</sup> L'avertissement de la *Collection des décisions et des notions relatives à la jurisprudence*, donné par Jean-Baptiste Denisart,<sup>6</sup> établit ce même double souci d'un ouvrage fait pour les jurisconsultes puis pour les personnes dont l'étude des lois ne constitue point l'état, avec toujours cette volonté – qu'il faut croire sincère – d'empê-

<sup>1</sup> M. Antoine, *Louis XV*, Fayard, Paris 1989 ; L. Brunel, *Les Philosophes et l'Académie française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, Paris 1884 ; P. Chaunu, *La civilisation de l'Europe des Lumières*, Arthaud, Paris 1982 ; G. Chaussinand-Nogaret, *La noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle. De la féodalité aux Lumières*, Hachette, Paris 1984. P. Gaxotte, *Le siècle de Louis XV*, Fayard, Paris 1933 ; P. Goubert, D. Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, Colin, Paris 1991 ; P. Hazard, *La pensée européenne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Boivin et Cie, Paris 1948 ; *idem*, *La crise de la conscience européenne (1680–1715)*, Boivin, Paris 1934 ; B. Plongeron, *Théologie et politique au siècle des Lumières*, Droz, Genève 1973 ; D. Roche, *Les républicains des lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris 1988 ; *idem*, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680–1789*, Mouton, Paris 1978 ; R. Villers, *Les magistrats d'Ancien Régime*, Association française des historiens des idées politiques, Aix-en-Provence 1984 (Collection d'histoire des idées politiques).

<sup>2</sup> S. Dauchy, V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Collection Bibliographie, La mémoire du droit, Paris 2005, 468 pages.

<sup>3</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris 1784–1785, volume 1, discours préliminaire.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> J.-B. Denisart, *Collection des décisions et des notions relatives à la jurisprudence*, tome 1, Paris 1783.

cher les mauvais procès, même s'il peut s'agir d'un argument de libraires pour bien vendre à des lecteurs peu intéressés par la matière et qui n'auraient jamais acheté. En tout cas, ces répertoires sont remplis de cette intention du siècle qui associe la connaissance à la méconnaissance, l'instruction à l'éducation, les praticiens aux profanes désireux d'apprendre, alors que les précédents recueils d'arrêts du XVII<sup>e</sup> siècle semblaient plutôt réservés aux seuls gens du palais.

L'écriture de ces dictionnaires qui se justifient facilement par les nécessités et les modes de l'époque, fait ressortir deux grandes interrogations celles des méthodes appliquées et de leur finalité. Ces deux grandes questions sont toujours posées dès les premières pages de ces recueils à la fois par les auteurs et les libraires. Regardons d'abord.

## Les nouvelles méthodes utilisées pour accéder aux domaines du savoir

Les auteurs s'accordent tous pour dire l'excellence et la nouveauté de leur œuvre. Dans les préfaces et pour se justifier, ils s'étendent longuement pour énumérer leurs grands mérites : les travaux qu'ils accomplissent sont considérables, ce sont de véritables ouvrages encyclopédiques, ils contiennent toute l'abondance d'une bibliothèque qui désormais doit se faire portable, même si elle reste bien volumineuse.<sup>7</sup> Par l'ampleur des ajouts et de leurs commentaires doctrinaux, ces nouveaux dictionnaires viennent en même temps compléter et remplacer les anciens recueils d'arrêts souvent limités à la simple publication de la jurisprudence collectée par les arrêtistes. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'un des premiers recueils du genre, c'est le dictionnaire préparé par De La Ville, avocat au parlement de Paris qui compose une collection des *Principales maximes et décisions du palais*.<sup>8</sup> Il sera suivi avant la mort de Louis XIV par le *Dictionnaire de jurisprudence universelle des arrêts des parlements de France ou autres tribunaux*. Ce travail volumineux avait été produit par Jacques Brillon, qui dira combien il a peiné pour écrire son œuvre : quinze années de travail et quinze années de plus pour les augmentations de l'édition suivante en 1727.<sup>9</sup> Dans le *Recueil des principales questions de droit*, on rencontre ce même style très plaintif, et la préface se fait larmoyante pour dire le pénible ouvrage que Bretonnier eut le courage d'entreprendre, « il en est mort d'ailleurs », expliquera Boucher d'Argis.<sup>10</sup> à travers tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, ces œuvres vont abonder. Dans le « Discours préliminaire », du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Guyot inscrit ses volumes dans la continuité de ces nombreux répertoires, lui aussi gémit de cette tâche -celle de préparer ces ouvrages immenses-pénible et difficile à remplir.<sup>11</sup>

<sup>7</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

<sup>8</sup> C. de La Ville, *Ordre alphabétique ou dictionnaire contenant les principales maximes et décisions du palais*, Paris 1692.

<sup>9</sup> J. Brillon, *Dictionnaire de jurisprudence universelle des arrêts des parlements de France ou autres tribunaux*, Paris 1727.

<sup>10</sup> B.-J. Bretonnier, *Recueil des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume*, Paris 1726, volume 1.

<sup>11</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

Pour affronter l'ampleur du travail de rédaction puis de réédition de cette nouvelle littérature juridique à gros succès, les directeurs des publications vont s'appuyer sur le tissu de la pratique, et apparaissent alors des réseaux denses de juristes. Leurs noms figurent dans des listes souvent présentées en début de premier volume.<sup>12</sup> Guyot les flatte pour leur sagesse, leurs lumières conformes à la volonté du siècle. La plupart sont illustres ou le deviendront au moment de la Révolution : et l'on rencontre les noms de Boucher d'Argis père et fils ; le père avait donné de nouvelles éditions du *Recueil des principales questions de droit* de Bretonnier. Dès 1749, il proposa des éditions augmentées du *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude de Ferrière.<sup>13</sup> Il a par ailleurs beaucoup servi l'*Encyclopédie*. Parmi les rédacteurs désignés par Guyot, il y a aussi Elie de Beaumont surtout célèbre pour son *Mémoire pour réhabiliter le nom de Calas*, on trouve aussi l'avocat très érudit Henrion de Pansey, souvent complimenté par Voltaire. Puis dans ces réseaux de rédacteurs connus, on voit souvent cité le nom de Merlin de Douai qui travaillera beaucoup au dictionnaire de Guyot, puis en 1777 il donnera à son tour un *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, enfin on peut noter parfois la participation de l'avocat Treilhard que la Révolution rendra célèbre. Il s'agit souvent d'avocats en parlements de Paris ou de province. En revanche rares sont les gens d'université disposés à participer à de tels ouvrages plutôt destinés à la pratique et aux plaideurs que l'université garde à distance.<sup>14</sup>

Comme l'esprit du siècle est voué à la science, les définitions juridiques données -dans le respect précis de l'ordre encyclopédique - s'entourent d'une écriture très technique qui compile les connaissances. Les définitions débute souvent par des renseignements étymologiques ; l'avertissement de la *Collection* de Denisart en précise l'utilité : « l'étymologie des mots a paru ne devoir pas être négligée. Pour bien traiter une matière de droit, il faut commencer - est-il expliqué - par bien connaître la signification primitive du mot ». <sup>15</sup> Ici le projet, c'est de surtout convoquer l'histoire pour servir le présent et les réformes du droit ; l'avertissement de la *Collection* livre cette idée : « l'étymologie peut devenir un moyen pour combattre un système qui serait prouvé être faux par l'origine et la force même du terme ». <sup>16</sup>

Et puisque -selon un schéma banal - il faut toujours rompre avec les méconnaissances et les mauvaises diversités juridiques qui emplissent le royaume, les publications amassent les définitions, les faits et les citations des plus célèbres jurisconsultes. Joseph-Nicolas Guyot remarque l'influence. Dans les termes qu'il utilise, on perçoit la quintessence des grands parlementaires du siècle, les formules et les titres à la mode, surtout ceux de Montesquieu et de l'*Esprit des lois* qui sont souvent repris et que le siècle admire : « on a taché - écrit ainsi Guyot - de donner sur chaque objet l'*esprit* des ordonnances ». <sup>17</sup>

Après les définitions, viennent les faits historiques - les plus anciens comme les plus récents - qui sont toujours entassés dans ces articles juridiques. Mais l'histoire est déli-

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> C. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris 1749.

<sup>14</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire ...*, volume 1, liste alphabétique qui précède le discours préliminaire.

<sup>15</sup> J.-B. Denisart, *Collection des décisions et des notions relatives à la jurisprudence*, tome 1, Paris 1783.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

vrée sans véritable érudition, rapidement exposée, sans craindre les erreurs.<sup>18</sup> Le passé n'est là que pour la justification des arguments. Puis les articles proposent ce qui se pratiquait auparavant dans les recueils d'arrêts, c'est-à-dire une simple compilation de causes célèbres réunies souvent au hasard des archives, parfois au hasard de l'intérêt personnel du rédacteur de l'article, ou plus simplement dans de larges emprunts non avoués aux ouvrages précédents.<sup>19</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle et d'un recueil à l'autre, les imitations se font fréquentes, les rédacteurs puisent souvent dans des ouvrages déjà édités pour compléter leurs propres travaux, Guyot s'accuse de ces emprunts « faits à une infinité d'autres livres »,<sup>20</sup> mais il insiste beaucoup sur les grandes corrections apportées mais qui sont difficiles à repérer, tant les imitations restent nettes et peu dissimulées.

De la même manière, la jurisprudence citée est souvent peu sûre, une confusion gêne aussi la présentation des décisions qui appartiennent parfois à des juridictions inférieures mais qui sont affichées comme prononcées par des cours souveraines.<sup>21</sup> Il y a de la part des auteurs une autre tromperie, mais qui relève plutôt d'une fatuité coquette, celle de faire passer leurs propres idées juridiques pour de véritables arrêts de parlements, peu importe la vérité dès qu'il s'agit de servir la finalité de ces grands répertoires, c'est-à-dire.

## La réforme du droit

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on aime à décrire et à apprendre sans peine. Mais cet emballement vers un savoir facile s'inscrit dans le projet de formation d'un droit national contre la diversité juridique plutôt regardée comme mauvaise.<sup>22</sup> Dès les pages introductives, on retrouve souvent ce même refrain contre la bigarrure juridique : « de tous les Etats, la France est celui où l'on remarque le plus de variétés dans les lois ». <sup>23</sup> Cette pluralité est alors déplorée, « rien n'est plus équivoque que le droit ancien », est-il noté dans le *Répertoire Guyot*.<sup>24</sup> Puis est évoquée la confusion qu'entraînait la preuve des anciens usages : « dans toutes les contestations, chacun alléguait la preuve en sa faveur, on ordonnait des enquêtes par turbes, qui induisaient le juge en erreur ou le laissait dans l'incertitude ». <sup>25</sup>

Ce procès fait à la coutume montre combien ces nouveaux dictionnaires veulent renverser les pratiques anciennes, combien l'on veut théoriser le droit même si la doctrine va toujours dans tous les sens, combien l'on espère préparer une unification juridique à poser sur les piliers de la loi et de la jurisprudence. Dans son discours préliminaire, Joseph-Nicolas Guyot écrit ce désir de proposer une synthèse du droit et il « s'étonne que

<sup>18</sup> P. Hazard, *La pensée européenne...*

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

<sup>21</sup> S. Dauchy, V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts...*

<sup>22</sup> P. Hazard, *La pensée européenne...*

<sup>23</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

face à la variété de tant d'objet divers, on n'ait pas encore essayé d'en réunir l'explication dans un même livre ».<sup>26</sup>

L'enjeu des recueils s'inscrit dans les projets déjà anciens, ceux de la monarchie de la fin du XV<sup>e</sup> siècle qui devenait absolue, c'était – selon le souhait souvent répété de Louis XI – de mettre le droit dans un beau livre. Or au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette volonté n'est pas atteinte et c'est devenu un lieu commun d'en faire supporter la faute aux sujets – qu'il faut éduquer selon la pensée de l'époque – puisqu'ils hésitent encore à abandonner le règne de la coutume toujours considérée selon l'expression répétée de Guy Coquille comme « le vray droit civil de chaque province ».<sup>27</sup>

Mais ici une question sera souvent posée : comment parvenir à une telle synthèse du droit, avec ces répertoires soumis à l'ordre alphabétique qui souffre de l'éparpillement inévitable des notions dans des listes établies sans logique ni classification thématique ? C'est ici un reproche de bon sens qui allait à l'encontre des prétentions des auteurs : l'ordre des lettres – au-delà de ses commodités – n'a jamais pu servir une œuvre d'unification. Il y a donc un paradoxe qui existe entre la méthode et la finalité, entre -tout à la fois- ordonner le droit et l'unifier.

Mais au-delà de cette contradiction, l'intention ne varie pas, elle exalte le progrès et critique la tradition juridique, celle des désordres des coutumes et des jurisprudences et des divergences entraînées. Dans les avis préliminaires, la perception commune du droit semble souvent atteinte par cette forte hostilité contre la tradition et ses diversités. L'idole à surtout renverser, c'est la coutume. La jurisprudence ne souffre pas de la même défiance. Dans ces répertoires proposés par des praticiens, la jurisprudence apparaît bien au contraire, comme une bonne source du droit, bénéfique, qui doit participer à la construction d'un système national, à part égale avec la loi du roi, l'équité et la doctrine, c'est-à-dire à part égale avec des sources que les praticiens rédacteurs des répertoires espèrent pouvoir orienter.<sup>28</sup>

Ici l'on retrouve les rêves du siècle, de construire partout la nouveauté.<sup>29</sup> Et il y a dans ces dictionnaires de la fin de l'Ancien Régime, cette approche progressiste de l'histoire qui s'insinue, elle est issue du goût pour les nouveautés, et inévitablement elle s'applique au droit qui a vocation de toujours progresser. Mais à travers ces éditions, l'historicité du droit apparaît remplie d'une charge positive ; au XVIII<sup>e</sup> siècle progresser ne peut que signifier une amélioration. Un jugement de valeur est donc posé sur le sens de ce progrès : il ne peut s'agir que du remplacement d'une tradition existante mauvaise par de nouvelles règles forcément meilleures.<sup>30</sup>

La tentation de l'universalisme s'installe également dans cette vision progressiste, le mot d'universel se retrouve – partout – dans presque tous les titres et toutes les préfaces des répertoires. Guyot proclame « son intention d'embrasser l'universalité des matières »<sup>31</sup> qui s'exprime souvent dans une simple accumulation des faits. Les répertoires

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> *Les oeuvres de maître Guy Coquille, sieur de Romenay*, Bordeaux 1703, vol. II, p. 1.

<sup>28</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire...*, volume 1, discours préliminaire.

<sup>29</sup> M. Antoine, *Louis XV...* P. Hazard, *La pensée européenne...*

<sup>30</sup> Ch. Mengès-Le Pape, « Convergences et divergences à travers la formation du système juridique napoléonien », *Convergence et divergence entre systèmes juridiques*, colloque 23 et 24 novembre 2012, Université Jagellonne de Cracovie.

<sup>31</sup> P. Hazard, *La pensée européenne...*, volume 1, discours préliminaire.

devaient contenir tout le droit, de tous les temps, de tous les lieux. La science juridique devait désormais se laisser enfermée dans quelques volumes imprimés qui servirait de modèle. L'idée était issue de la modernité française à d'abord admirer puis à imiter partout.

Cette volonté universelle va beaucoup plaire à l'opinion, ces dictionnaires contenaient un nouveau genre de littérature juridique. Leurs pages emporteront un grand succès sûrement assuré par la promotion que les libraires en faisaient à travers les préfaces. Ces propos d'ouverture rédigés dans un style souvent enflé flattaient surtout les nouvelles méthodes et leurs immenses mérites placés entre science et diffusion. Ils disaient souvent les défauts des œuvres précédentes ou concurrentes, on y trouvait des répliques violentes aux attaques pressenties. Or par ces discours préliminaires très lus, ce sont les réalités des jalousies et des querelles entre Anciens et Modernes qui sont aperçues, elles disent combien le palais de justice n'était plus lieu de sérénité, combien il s'était éloigné de la belle image de la dette royale de justice. Et dans cette atmosphère remplie de critiques, d'autres époques se préparaient.

## Streszczenie

### Ku encyklopedyzmowi. Repertoria prawne z końca epoki francuskiego Ancien Régime

W wieku Oświecenia podjęto publikowanie wielkich wydawnictw prawnych o charakterze encyklopedycznym i popularyzatorskim. W jednym z takich zbiorów, *Répertoire*, Joseph-Nicolas Guyot wyjaśnił dwojaki cel wydania. Jego książka była przede wszystkim rodzajem kompendium orzecznictwa dla sędziów wszystkich sądów i praktyków, którzy zarówno mogli się zapoznać z ich obowiązkami i uprawnieniami, jak i wziąć udział w reformie sądownictwa opracowywanej przez doktrynę. Według Guyota jest to także dzieło pedagogiczne dla stron procesowych. W przedśłowiu przypomina on: „Spór rodzi się z nieznanomości prawa i często wtrąca rodziny w ruinę przez podjęcie niesprawiedliwego procesu”. Artykuły drukowane w niektórych słownikach i repertoriach prawnych cechowały się nowymi metodami dostępu do wiedzy. Dzięki komentarzom doszło do zastąpienia dawnych zbiorów orzeczeń, często ograniczonych do prostych publikacji wyroków. W duchu Oświecenia definicje prawne zostały opatrzone rozbudowanym opisem kompilującym różnorodne informacje. A ponieważ należało zerwać z niewiedzą i różnorodnością prawną obecnymi w Królestwie, ówczesne wydawnictwa gromadziły definicje, fakty i cytaty z dzieł najbardziej znanych adwokatów. Taka metoda bliska była również dla Josepha-Nicolasa Guyota. W terminach, których używa, dostrzegamy wpływ wielkich myślicieli stulecia, zwłaszcza Monteskiusza. Starano się zamieścić do każdego przedmiotu jasne i precyzyjne wyjaśnienia, zgodne z duchem królewskich zarządzeń i źródła z najczystszej doktryny. W repertoriach schyłku Ancien Régime była obecna postępową wizja historii, przeniknięta nowościami i ideą postępu. Nie oznaczało to jednak odrzucenia doświadczeń przeszłości. Dzięki wydawnictwom encyklopedycznym historyczność prawa pozostawała sprzężona z praktycznym celem tych dzieł. Postęp mógł oznaczać tylko ulepszenie prawa.